



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.29
21 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Biró, M. Chen Shiqu, M^{me} Chung, M. Decaux, M^{me} Hampson, M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles, M^{me} Wadibia-Anyanwu M^{me} Warzazi et M. Yokota:
projet de résolution

2006/... Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Fermement convaincue que, comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme et qu'il doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Convaincue également que les tribunaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux peuvent travailler de façon complémentaire pour assurer des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit d'ester en justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 par laquelle, notamment, les États ont été appelés à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à veiller à ce que les États parties appliquent les traités conclus dans des domaines tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (A/HRC/Sub.1/58/8) et prend note des débats qui ont eu lieu en son sein sur la justice pénale internationale, les femmes et les enfants en milieu carcéral, le droit à un recours effectif et la justice en période de transition;

2. *Note avec intérêt* que les États, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs sont de plus en plus nombreux à participer activement aux travaux du groupe de travail de session;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande une fois de plus* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Réaffirme* qu'il importe de combattre l'impunité, laquelle est un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et rappelle la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005, par laquelle la Commission a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et se félicite des efforts déployés par les États et les tribunaux internationaux des Nations Unies pour travailler de façon complémentaire afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies;

6. *Se déclare convaincue* que la question du recours à l'amnistie comme moyen de résoudre les conflits demeure un sujet de préoccupation permanente dans la mesure où les auteurs de violations graves des droits de l'homme risquent d'échapper à leur responsabilité, et note qu'il est nécessaire d'étudier plus avant cette question;

7. *Souligne* qu'il importe que le personnel des Nations Unies participant à des opérations de soutien de la paix rende compte de ses actes, et insiste sur la nécessité d'examiner plus avant cette question;

8. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à mieux comprendre, à travers un examen et un débat plus approfondis, les rapports entre les normes relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, en ce qui concerne notamment la perte par des civils de leur droit à être protégés en temps de conflit et les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts au niveau tant national qu'international pour rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition, pour garantir la responsabilité et la justice, encourager et réussir la réconciliation et rétablir la confiance dans les institutions de l'État, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination;

10. *Rappelle* la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et la justice de transition, et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), et prend note avec intérêt de l'étude sur le droit à la vérité et de l'étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93), établies toutes deux par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

11. *Accueille avec satisfaction* la parution récente de cinq publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la série Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, qui portent respectivement sur l'initiative des poursuites, les commissions de vérité, l'organisation de l'appareil judiciaire, le cadre opérationnel de l'assainissement de la fonction publique et la surveillance des systèmes juridiques;

12. *Note* que le droit à un recours effectif dans la pratique demeure un objectif majeur qui n'a pas été encore atteint dans de nombreux États, et souligne la nécessité de procéder à une analyse et à une étude théoriques plus poussées de la question;

13. *Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer ou à continuer de communiquer des informations au groupe de travail, ou à l'entité qui lui succéderait, lors de ses sessions à venir;

14. *Décide* de recommander au Conseil des droits de l'homme que le groupe de travail sur l'administration de la justice poursuive ses travaux dans le cadre du mécanisme de conseil qui serait créé.
